

Arrêt

n° 79 593 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de prise en considération de sa demande d'asile, pris[e] par la partie adverse le 02.12.2011, notifié[e] le même jour à la partie requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 avril 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement le 27 mai 2009 par un arrêt n° 27 774 du Conseil de céans.

Le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2010. Un recours a été introduit contre devant le Conseil qui a confirmé dans un arrêt n° 59 493 du 11 avril 2011 la décision du Commissaire général.

Le 24 novembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 avril 2008, laquelle a été clôturée le 25 mai 2009 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le candidat a introduit le 7 décembre 2009 une seconde demande d'asile, laquelle a aussi été clôturée par un arrêt du 12 avril 2011 du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire une troisième demande d'asile le 24.11.2011;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis un avis de recherche à son nom émanant du tribunal de première instance de Kaboum et daté du 10 février 2009;

Considérant que ce document est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle l'intéressé l'aurait reçu ne repose que sur ses seules prétentions;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».*

Rappelant la jurisprudence du Conseil de céans imposant à l'administration de tenir compte de tous les éléments pertinents en sa possession au moment de la décision, elle invoque l'évolution de la situation en Guinée depuis la dernière demande d'asile du requérant, le 12 avril 2011, qu'elle juge comme étant de notoriété publique et, en tout état de cause, confirmée par les informations du « CEDOCA », accessibles à la partie défenderesse.

Elle se réfère à cet égard à diverses sources d'information qu'elle cite dans sa requête évoquant notamment la situation des Peuhls et considère que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en ne prenant pas en considération ces arguments qui *« étaient repris dans un courrier de son conseil du 23.11.2011 que le requérant (sic) a produit en même temps que sa demande ».*

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : *«Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de*

Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir».

Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2.2. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un avis de recherche établi le 10 février 2009 par le Tribunal de Première Instance de Kaloum, auquel la partie défenderesse a dénié le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que ce document est antérieur à la clôture de la précédente demande d'asile et que les circonstances dans lesquelles le requérant serait entré en possession de celui-ci ne reposent que sur ses propres déclarations. La décision fait également état d'un examen de la demande dans le cadre de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante se bornant à déplorer la non prise en considération de l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée.

Sur ce point, force est de constater, d'une part, que l'examen du dossier administratif ne révèle nulle trace du courrier explicatif de son conseil du 23 novembre 2011 et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas l'avoir adressé à la partie défenderesse, de sorte que le développement du moyen à cet égard manque en fait.

Pour le reste, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient d'établir le caractère nouveau des éléments qu'il entend faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande d'asile et de produire, le cas échéant, les documents et informations qu'il juge utiles dans le cadre de cette procédure. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans l'invocation de ces arguments pour pallier aux lacunes de la demande.

Dans cette perspective, il ne saurait être imposé à la partie défenderesse d'examiner d'office si le demandeur ne peut se prévaloir d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile au risque de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour dans son pays où elle craint des persécutions ou mauvais traitements pour les raisons évoquées dans sa demande d'asile, le Conseil observe que la demande d'asile précédente de la partie requérante a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité du récit constatée après un examen rigoureux des faits effectué tant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que par le Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de

nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY